



- Un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France.

2) Membres avec voix consultative :

- Un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- Le payeur général du Trésor ou son représentant

**Article 2 :** **Décide** que le secrétariat du jury de concours est assuré par le service de la commande publique. Il établit les procès-verbaux, avis, propositions et comptes rendus nécessaires.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 4 JUL. 2022

AII RABEH  
Maire de Trappes



*[Handwritten signature]*